



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

22 juillet 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Troisième session
5-8 juillet 2005

Conclusions : Guyana

1. Le Comité a examiné les troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques combinés du Guyana (CEDAW/C/GUY/3-6) à ses 689^e et 690^e séances, le 8 juillet 2005 (voir CEDAW/C/SR.689 et 690).

Introduction par l'État partie

2. En présentant le rapport, la représentante du Guyana a fait observer que son gouvernement accordait une haute priorité à la pleine application des instruments juridiques nationaux et internationaux, indispensable pour atteindre cet objectif.

Elle serait notamment chargée de su

compte dans le prochain rapport périodique des dispositions qu'il prendra et des résultats qui auront été obtenus. Il lui demande par ailleurs de diffuser les présentes observations finales auprès de tous les ministères compétents et du Parlement afin d'en assurer la pleine application.

17. Le Comité constate avec ~~pré~~ ^{TT6} 1 T05033 0 0 100e f80.3

de non-respect. Il constate en outre avec préoccupation que les femmes, notamment celles qui vivent dans les zones rurales et dans l'arrière-pays, ne bénéficient pas d'une aide juridique suffisante, n'ont pas connaissance des lois visant à éliminer la discrimination à leur égard et sont encore réticentes à demander réparation lorsqu'elles sont en butte à la discrimination, ou sont incapables de le faire.

24. Le Comité prie instamment l'État partie de n'épargner aucun effort pour protéger les femmes contre tout acte de discrimination, notamment de renforcer les mécanismes de recours existants tels que le système de médiation et l'inspection du travail et de réprimer les actes de discrimination à l'égard des femmes. Il lui demande en outre instamment de veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions respectent pleinement les lois visant à prévenir la discrimination à l'égard des femmes, d'accroître l'aide juridique fournie aux femmes dans toutes les régions du pays et de sensibiliser les magistrats et les agents de la force publique aux questions relatives à l'égalité des sexes. Il l'invite instamment à prendre des mesures spéciales pour sensibiliser davantage les femmes à leurs droits et leur donner une éducation juridique afin qu'elles puissent avoir plus aisément accès aux moyens de recours leur permettant d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits tels qu'ils sont prévus dans la Convention.

25. Le Comité regrette l'absence de données ventilées par sexe concernant plusieurs dispositions de la Convention, notamment celles relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

26. Le Comité prie l'État partie de lui fournir suffisamment de données ventilées par sexe dans son prochain rapport afin de pouvoir se faire une idée claire des progrès accomplis et des obstacles rencontrés par le Guyana dans l'application de la Convention.

27. Le Comité s'inquiète de ne pas avoir obtenu de description claire du mandat et des responsabilités du Bureau de la condition féminine, 78.7j10.2633 0 0 10851633 0 3a 1649 347.28 Tm(e401.2

période 2005-2007, le Comité constate avec inquiétude que les politiques, programmes et plans d'action précédents n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ou d'une analyse d'impact et craint de ce fait que des mesures correctives n'aient pu être intégrées.

34. À la lumière de la recommandation générale 19, le Comité engage l'État partie à porter en priorité son attention sur l'application et le suivi effectifs de la législation sur la violence au sein de la famille, de sorte que toutes les femmes victimes de violences, y compris les Amérindiennes et celles qui vivent dans les zones rurales et l'arrière-pays, puissent avoir immédiatement accès à des moyens de réparation et de protection, tels que des mesures de sûreté notamment, à une aide judiciaire et à des centres d'accueil suffisamment nombreux. Le Comité invite l

la fourniture de préservatifs. Il l'engage instamment à relever l'âge minimum légal du consentement à des relations sexuelles afin de protéger les fillettes de l'exploitation sexuelle.

39. Tout en notant que les femmes sont touchées de manière disproportionnée par la pauvreté et qu'une stratégie de développement national et un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté ont été élaborés, le Comité regrette que ces documents ne s'intéressent pas suffisamment aux dimensions sexospécifiques de la pauvreté et ne visent pas les femmes en particulier, bien que les associations féminines aient participé aux consultations qui ont précédé leur élaboration. Il s'inquiète tout particulièrement des conséquences de cette omission pour les Amérindiennes et pour les femmes vivant dans les zones rurales et dans l'arrière-pays.

40. **Le Comité engage l'État partie à faire explicitement de la promotion de l'égalité des sexes un élément de ses stratégies de développement national, notamment de celles visant à atténuer la pauvreté et à assurer un développement durable. Il l'encourage à mettre en place des programmes en faveur des groupes de femmes vulnérables, telles que les Amérindiennes et les femmes pauvres vivant dans les zones rurales et l'arrière-pays. Il l'invite à renforcer ses politiques de façon à faire mieux respecter la Convention, notamment son article 14. Il l'encourage en outre à mettre l'accent sur l'application de la Convention et le respect des droits fondamentaux des femmes dans tous ses programmes de coopération avec les organisations internationales et les donateurs bilatéraux. Il lui recommande par ailleurs d'allouer les ressources disponibles au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés à la démarginalisation des femmes, notamment des Amérindiennes et de celles qui vivent dans les zones rurales et l'arrière-pays, et lui de**

aspects de leur vie. Il encourage donc le Gouvernement guyanien à envisager de ratifier l'instrument auquel il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.